Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. It was the first version.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version.

THE NON-SMOKERS HEALTH PROTECTION ACT
(C.C.S.M. c. N92)

Documentation for Verifying Age Regulation

Regulation 170/2002
Registered October 4, 2002

Definition
1 In this regulation, "**Act**" means *The Non-Smokers Health Protection Act*.

Documentation for verifying age
2 Only the following documentation may be used to verify the age of a person for the purposes of subsection 7(3) of the Act:

(a) a valid and subsisting driver's licence;

(b) an identification card issued by the Manitoba Liquor Control Commission;

(c) a passport;

(d) a certificate of Canadian citizenship that contains the person's photograph;

(e) a Canadian permanent resident document;

(f) a Canadian Armed Forces identification card; or

LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES NON-FUMEURS
(c. N92 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les documents constituant une preuve d'âge

Règlement 170/2002
Date d'enregistrement : le 4 octobre 2002

Définition
1 Dans le présent règlement, « ***Loi*** » s'entend de la *Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs*.

Documents constituant une preuve d'âge
2 Seuls les documents indiqués ci-dessous peuvent servir à prouver l'âge d'une personne pour l'application du paragraphe 7(3) de la *Loi* :

a) un permis de conduire en vigueur;

b) une carte d'identité délivrée par la Société des alcools du Manitoba;

c) un passeport;

d) un certificat de citoyenneté canadienne portant sa photographie;

e) un document de résident permanent canadien;

f) une carte d'identité des Forces armées canadiennes;

Archived version
Current from 8 Oct. 2002 to 30 Sept. 2017

Version archivée
À jour du 8 oct. 2002 au 30 sept. 2017

(g) any other documentation that

(i) is issued by or under the authority of the government of, or any agency of the government of, any country, province, state, district or territory, and

(ii) contains the person's name, signature, photograph and date of birth.

Coming into force

3 This regulation comes into force on October 8, 2002.

g) tout autre document :

(i) délivré par le gouvernement d'un pays, d'une province, d'un État, d'un district ou d'un territoire, par l'un de ses organismes ou sous leur autorité,

(ii) sur lequel figurent son nom, sa signature, sa photographie et sa date de naissance.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 8 octobre 2002.

Archived version
Current from 8 Oct. 2002 to 30 Sept. 2017

Version archivée
À jour du 8 oct. 2002 au 30 sept. 2017